

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCE du 17 FEVRIER 1961

La séance est ouverte à 10h.30.

MM. LE COQ DE KERLAND et MICHARD-PELLISSIER
sont excusés.

M. le Président fait connaître qu'en application de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution, M. le Premier Ministre lui a demandé, par lettre du 9 février, de bien vouloir soumettre à l'examen du Conseil Constitutionnel les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 19 décembre 1958 modifiant le taux maximum de la retenue prévue à l'article 8 de la loi du 14 mai 1956 organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac.

Le rapporteur est M. GILBERT-JULES.

Le Conseil constate le caractère réglementaire du texte susvisé.

L'original de la décision demeurera annexé au présent compte-rendu.

-:-:-:-:-

SEANCE du 17 FEVRIER 1961

La séance est ouverte à 10H.30.

MM. LE COQ DE KERLAND et MICHARD-PELLISSIER sont excusés.

M. le Président fait connaître qu'en application de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution, M. le Premier Ministre lui a demandé, par lettre du 9 février, de bien vouloir soumettre à l'examen du Conseil Constitutionnel les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 19 décembre 1958 modifiant le taux maximum de la retenue prévue à l'article 8 de la loi du 14 mai 1956 organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac.

Le rapporteur est M. GILBERT-JULES.

Celui-ci donne lecture du rapport ci-joint. Il considère que la retenue opérée sur la valeur des tabacs et affectée au remboursement des avances faites au Fonds National de réassurances par le Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes, établissement public à caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues par la loi du 14 mai 1956, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et qu'elle figure d'ailleurs à juste titre dans la liste des taxes parafiscales annexées chaque année à la loi de finances.

Il conclut que l'ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958 qui a pour seul objet de modifier le taux maximum de la retenue supplémentaire prélevée sur le prix des tabac pour le remboursement fait par le S.E.I.T.A. au Fonds National de réassurances, a un caractère réglementaire.

M. le Président Léon Noël rappelle que le 11 août 1960, le Conseil a précisé la notion de taxe parafiscale.

M. le Rapporteur observe que le Parlement et le Gouvernement n'étaient pas d'accord sur la nature de la

.../

taxe radiophonique; que, par contre et bien que cela ne suffise pas absolument pour que la qualification soit exacte, ils sont en l'espèce tous les deux d'accord pour considérer qu'il s'agit d'une taxe parafiscale.

Le Conseil adopte sans débats les conclusions de M. le Rapporteur.

Le texte du projet de décision est très légèrement modifié sur proposition de M. le Président Coty.

La séance est levée à 11 heures.

-:-:-:-